



Trèbes.

N° 35/2024

Envoyé en préfecture le 01/10/2024  
Reçu en préfecture le 01/10/2024  
Publié le 01/10/2024  
ID : 011-211103973-20241001-D35\_24-DE

FOLIO 287

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE 30 SEPTEMBRE**, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. SENTENAC. LAROCHE. OLLAGNIER. MEDVES. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIÉDRA. CASTANS. DIEDRICH. GRAVES. QUESNEL. LAFON. LASGOUZES. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. NICOLAÏ. VIC. PANERO. DENAT.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME GARINO  
MME JOURDA  
M. DE PRADO

PROCURATIONS :

MME GARINO à M. OLLAGNIER  
MME JOURDA à M. LE MAIRE  
M. DE PRADO à Mme GALY

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

**OBJET : Déclassement et cession de la parcelle AO 113**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande de la SCI JMD de lui céder une bande de terrain relevant du domaine public communal, désormais cadastrée AO 113, d'une surface de 475 mètres carrés ;

**VU** l'avis du service des domaines du 23 novembre 2023, estimant à 2 000 € la valeur de la bande de terrain désormais identifiée sous le numéro cadastral AO 113 ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par laquelle le conseil municipal avait décidé de céder ladite parcelle à la société SACMA ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération susvisée était erronée en ce que l'acquéreur sollicitant la transaction était en réalité la SCI JMD, et non la société SACMA ;

**CONSIDÉRANT** que cette bande de terrain, pour partie goudronnée et pour partie enherbée, n'est d'aucune utilité à la commune ; que la partie goudronnée ne sert qu'à desservir l'entrée du bâtiment dont est justement le demandeur de l'acquisition ; que la surface de cette bande de terrain ne présente donc aucun intérêt pour le public ; que des réseaux souterrains circulent toutefois sur cette bande et nécessiteront de prévoir, dans l'acte, l'interdiction d'y porter atteinte, l'obligation de permettre l'accès aux gestionnaires qui souhaiteraient y apporter des réparations et l'interdiction d'y construire tout édifice, de quelque nature que ce soit ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	24
Nombre de suffrages exprimés :	27
Vote : Pour	27
Contre	00
Abstentions	00

**DÉCLASSE** la parcelle AO 113 ;

**APPROUVE** la cession, pour un montant de 2 000 €, de la parcelle AO 113 ;

**PRÉCISE** que l'acte prévoira l'interdiction d'édifier toute construction sur la surface ainsi cédée, l'interdiction de porter atteinte aux réseaux enterrés ainsi que l'obligation de laisser le gestionnaire desdits réseaux y accéder pour procéder à d'éventuelles réparations ;

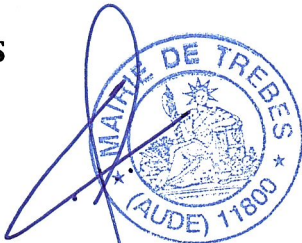
**ABROGE** la délibération n° 39/2023 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout autre document utilisé à l'avancement de ce dossier.

\*\*\*\*\*  
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de  
sa publication le : .....  
et de sa transmission en Préfecture le : .....  
\*\*\*\*\*

**Éric MÉNASSI**  
**Maire de TRÈBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai